

## **Ordonnance concernant l'obligation d'annoncer les défibrillateurs externes automatiques**

*du 16.02.2016 (version entrée en vigueur le 01.04.2016)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 121 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;  
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour but de dresser un inventaire des défibrillateurs externes automatiques (ci-après: AED) installés dans le canton de Fribourg et de les localiser.

#### **Art. 2** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> L'installation d'un AED doit être annoncée à la Centrale d'appel d'urgences 144 (ci-après: la Centrale 144).

<sup>2</sup> L'annonce est faite au moyen d'un formulaire ad hoc contenant les informations suivantes:

- a) type de l'appareil (y compris le numéro de série);
- b) emplacement;
- c) date de l'installation;
- d) personne responsable de l'acquisition et de l'entretien;
- e) indications concernant l'accessibilité au public, en particulier aux premiers répondants visés à l'article 3 al. 2.

<sup>3</sup> L'installation d'un AED par les hôpitaux publics, les services d'ambulances officiels ainsi que la Police cantonale n'est pas soumise à l'obligation d'annonce.

<sup>4</sup> La mise hors service d'un AED doit être annoncée par écrit à la Centrale 144.

<sup>5</sup> L'annonce doit être faite par l'acquéreur, qui peut déléguer cette tâche au fournisseur de l'appareil.

**Art. 3** Tâches de la Centrale 144

<sup>1</sup> La Centrale 144 tient l'inventaire des AED annoncés et en assure la localisation.

<sup>2</sup> Elle peut utiliser ces données dans le cadre de la collaboration avec des partenaires actifs dans des réseaux de premiers répondants. Les conventions de collaboration conclues à cette fin sont soumises à l'approbation du Service de la santé publique.

**Art. 4** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les AED installés par des organes et établissements publics ou subventionnés par l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent également être annoncés.

<sup>2</sup> Les AED installés par des personnes privées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce mais peuvent également être annoncés.

**Art. 5** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

| Adoption   | Élément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|------------|----------------|----------------------|-------------------|--------------------------|
| 16.02.2016 | Acte           | acte de base         | 01.04.2016        | 2016_022                 |

**Tableau des modifications – Par article**

| Élément touché | Type de modification | Adoption   | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|----------------|----------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| Acte           | acte de base         | 16.02.2016 | 01.04.2016        | 2016_022                 |